

Re Sadiq

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Muhamad Asghar Sadiq

2024 OCRI 48

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 16 août 2022 et le 2 novembre 2022 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 2 novembre 2022

Motifs de la décision publiés le 24 avril 2024

Jury d'audience

John Lorn McDougall, c.r., président

Brigitte J. Geisler, membre représentant le secteur

Timothy J. Pryor, membre représentant le secteur

Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application

Muhamad Asghar Sadiq (absent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'INTRODUCTION

¶ 1 L'affaire concerne un représentant de courtier, Muhamad Asghar Sadiq (l'intimé), employé d'un membre de l'ACFM, Sterling Mutuals Inc. (Sterling Mutuals) au moment des faits. Il était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier et de directeur de succursale désigné le 24 février 2010.

¶ 2 L'intimé était également inscrit en Alberta à titre de représentant de courtier au sein de Sterling Mutuals le 25 mars 2014.

¶ 3 Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Mississauga, en Ontario.

¶ 4 Le 9 janvier 2019, l'intimé a démissionné de son poste chez Sterling Mutuals et il n'est actuellement pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières au Canada à quelque titre que ce soit.

¶ 5 Le jury d'audience a déclaré que l'avis d'audience daté du 14 septembre 2021 avait été signifié adéquatement aux termes des alinéas 4.2 1) b) et d) et au paragraphe 4.8 1) des Règles de procédure de l'ACFM. L'ordonnance est reproduite ci-dessous :

[TRADUCTION]

ATTENDU QUE le 14 septembre 2021, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience (l'avis d'audience) aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM relativement à une instance disciplinaire introduite contre Muhamad Asghar Sadiq (l'intimé) et que l'audience sera tenue par un jury d'audience du conseil régional du Centre (le jury d'audience);

ET ATTENDU QUE, aux termes de l'article 19.13 du Statut n° 1 de l'ACFM, la première comparution a eu lieu par vidéoconférence devant un représentant du public du conseil régional du Centre de l'ACFM (le président du jury d'audience) le 22 novembre 2021;

ET ATTENDU QUE l'intimé ne s'est pas présenté à la première comparution et n'a pas signifié ni déposé de réponse à l'avis d'audience;

ET ATTENDU QUE l'avocat du personnel a assisté à la première comparution par vidéoconférence et a présenté au président du jury d'audience ses observations relativement à l'établissement du calendrier et à d'autres questions de procédure;

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. Le caractère adéquat de la signification à l'intimé sera déterminé par le jury d'audience au complet à la date fixée pour l'audience sur le fond.

2. Sous réserve de toute autre ordonnance rendue par le jury d'audience, l'audience sur le fond en l'espèce se tiendra par vidéoconférence le 12 avril 2022, à partir de 10 h (heure de l'Est), ou le plus tôt possible après cette heure.

FAIT le 22 novembre 2021.

« John Lorn McDougall »

Président

¶ 6 L'audience sur le fond s'est tenue le 16 août 2022, et, à la demande du personnel, une autre audience a eu lieu le 2 novembre 2022. Cela sera davantage analysé ci-dessous.

¶ 7 L'intimé n'a pas déposé de réponse dans la présente instance comme il avait l'obligation de le faire, n'était pas représenté par un avocat ou de quelque autre façon lors de l'audience et n'a pas du tout participé à l'audience. En fait, il n'existe aucune preuve attestant qu'il a parlé avec les représentants de l'ACFM.

LES ALLÉGATIONS

¶ 8 Dans l'avis d'audience, l'ACFM allègue que l'intimé a commis les contraventions suivantes aux statuts, aux règles ou aux principes directeurs de l'ACFM :

Allégation 1 : De mars 2011 à octobre 2016, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître et consigner adéquatement les faits essentiels relatifs à au moins 11 clients ou a intentionnellement consigné de faux renseignements sur ces clients, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.2.1, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM;

Allégation 2 : D'août 2014 à juin 2015, il a soumis au membre des pièces justificatives en lien avec les demandes d'emprunts d'au moins 4 clients, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'elles contenaient de l'information fausse, erronée ou trompeuse, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;

Allégation 3 : De mars 2011 à juillet 2015, il ne s'est pas assuré que la stratégie de placement à effet de levier et les placements sous-jacents qu'il a recommandés et exécutés dans les comptes d'au moins 10 clients convenaient à ceux-ci et correspondaient à leur tolérance au risque, à leur connaissance en matière de placement et à leur capacité à assumer les coûts et les pertes possibles associés à leurs placements, en contravention aux Règles 2.2.1 et 2.1.1 de l'ACFM;

Allégation 4 : De mars 2011 à juillet 2015, il a fait de fausses déclarations, n'a pas expliqué complètement et adéquatement ou a omis d'expliquer les risques, les avantages, les hypothèses importantes, les coûts et les caractéristiques de la stratégie de placement à effet de levier et des

placements sous-jacents qu'il a recommandés et exécutés dans les comptes d'au moins 11 clients, et par conséquent ne s'est pas assuré que la stratégie de placement à effet de levier et les placements sous-jacents convenaient aux clients, en contravention aux Règles 2.2.1 et 2.1.1 de l'ACFM;

Allégation 5 : D'août 2014 à août 2018, alors qu'il était inscrit à titre de représentant d'un membre, l'intimé a exercé des activités liées aux valeurs mobilières au nom d'un autre membre chez qui il n'était pas inscrit, en contravention aux Règles 1.1.1 et 2.1.1 de l'ACFM;

Allégation 6 : D'octobre 2016 à août 2018, il a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance des fonds obtenus de 7 clients et d'une personne physique, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;

Allégation 7 : D'environ septembre 2016 à janvier 2019, l'intimé a recommandé à un client et à une personne physique d'ouvrir un compte de placement et d'y effectuer des placements avec un négociant-commissionnaire en contrats à terme aux États-Unis, et a géré ou fourni des instructions liées aux opérations dans le compte, exerçant ainsi des activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le membre, au mépris des politiques et procédures du membre, des Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM et des conditions de son inscription à titre de représentant de courtier¹.

Allégation 8 : Du 2 août 2018 au 5 décembre 2018, il a effectué des opérations financières personnelles avec une cliente en lui procurant de l'argent pour payer les versements de son emprunt contracté aux fins de placements, ce qui a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il a omis de déclarer au membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts de la cliente, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM.

LES CIRCONSTANCES

¶ 9 Les circonstances sont jointes à l'annexe A et font partie des présents motifs.

MOTIFS SUR LE FOND ET MOTIFS DES SANCTIONS

MOTIFS SUR LE FOND

¶ 10 Un peu de contexte est nécessaire pour comprendre la séquence des événements qui ont mené à l'ordonnance du 2 novembre 2022 (l'ordonnance) du jury d'audience. Cette ordonnance est également jointe aux présents motifs à l'annexe B.

¶ 11 L'audience initiale sur le fond a été fixée au 12 avril 2022 lors de la comparution initiale. À la demande du personnel, un ajournement au 16 août 2022 a été accordé. Le jury d'audience savait qu'aucune réponse n'avait été déposée et qu'aucune communication avec l'intimé n'avait eu lieu. Certains de ses anciens clients croyaient qu'il était retourné dans son pays natal, le Pakistan. Il semble que plusieurs de ses anciens clients ont communiqué avec lui là-bas. L'intimé est un citoyen canadien naturalisé, et rien n'indique qu'il a renoncé à sa citoyenneté pakistanaise.

¶ 12 Lors de l'audience du 16 août 2022, puisque l'intimé n'a pas comparu, ni en personne ni par l'entremise d'un représentant, et que le personnel n'avait pas de nouvelles de lui, le jury a été prié de rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa 4.2 1) b) des Règles de procédure de l'ACFM. Cette ordonnance statuait que l'intimé avait reçu une signification adéquate de façon substitutive et que la signification était valide.

¶ 13 La Règle de procédure 4.2 de l'ACFM stipule ce qui suit :

4.2 Mode de signification – avis d'audience

1) Un avis d'audience est signifié selon l'une des méthodes suivantes :

- a) par sa remise à l'intimé;
- b) par sa transmission par courrier, par courrier recommandé ou par service de messagerie

¹ L'allégation 7 a été retirée par le personnel lors de l'audience du 2 novembre 2022.

avec confirmation de livraison à la dernière adresse connue de l'intimé, telle qu'est est consignée dans les registres de l'Organisation ou dans les registres de toute commission de valeurs mobilières auprès de laquelle l'intimé est ou était inscrit;

- c) par sa transmission à l'avocat ou au mandataire de l'intimé, avec le consentement de l'avocat ou du mandataire; ou
- d) par tout autre moyen, avec le consentement de l'intimé ou sur ordonnance du jury d'audience.

¶ 14 Après qu'a été rendue l'ordonnance en vertu de la Règle de procédure 4.2, les dispositions de la Règle 7.3.4 de l'ACFM sont devenues applicables. Celle-ci se lit comme suit :

7.3.4 Omission de répondre ou d'assister à une audience

Si un membre ou une personne qui est sommé de comparaître à une audience d'un jury d'audience au moyen de la signification d'un avis d'audience omet :

- a) de donner une réponse conformément à la Règle 7.3.2; ou
- b) d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors que le membre ou la personne a donné une réponse;

le jury d'audience peut, sans autre avis et en son absence, procéder à l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués par l'Organisation exposés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés par cette dernière et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues à la Règle 7.4.1.

7.4.1 Pouvoir des jurys d'audience à l'égard de la discipline

7.4.1.1 Personnes autorisées

Un jury d'audience peut imposer à une personne autorisée ou à toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) un blâme;
- b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - i. 5 000 000,00 \$ par infraction;
 - ii. un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- c) la suspension de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;
- d) la révocation de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières;
- e) l'interdiction de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

si, de l'avis du jury d'audience, cette personne :

- a) n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'Organisation,
- b) n'a pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du courtier membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu

de ces lois,

- c) n'a pas observé les dispositions des Règlements ou des Règles de l'Organisation;
- d) a adopté une conduite ou une pratique commerciale que le jury d'audience juge, à sa discrétion, inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public,
- e) n'est pas qualifiée en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience.

¶ 15 Peu de temps avant le début de l'audience du 16 août 2022, le personnel a déposé cinq nouvelles déclarations sous serment d'anciens clients de l'intimé, chacune d'elles joignant de nombreuses pièces servant à expliquer l'étendue de leurs pertes. Les paragraphes 56 et 57 de l'avis d'audience résumaient ces pertes subies par les anciens clients comme suit :

[Traduction]

56. Collectivement, tous les clients chez Sterling Mutuals et Shaw Financial décrits ci-dessus ont subi des pertes d'environ 449 596 \$. Ces pertes ont causé d'importantes difficultés financières aux clients.

57. L'intimé a gagné au moins 71 000 \$ en commissions en recommandant aux clients de participer à la stratégie de placement à effet de levier chez Sterling Mutuals.

¶ 16 La question à laquelle le jury d'audience devait répondre à ce stade était de savoir si les dispositions de la Règle 7 s'appliquaient, à supposer que les allégations et les circonstances étaient prouvées une fois acceptées par le jury, de sorte que d'autres éléments de preuve ne seraient pas nécessaires.

¶ 17 Le jury d'audience était d'avis que, puisque les Règles et la procédure de l'ACFM prévoient une procédure explicite pour traiter de la situation dont il était saisi, la procédure préférable, sinon obligatoire, consistait à appliquer la Règle 7 et à accepter comme prouvées les allégations et les circonstances ainsi que l'avis d'audience et les circonstances qui y sont décrites.

¶ 18 Cependant, bien que le personnel n'ait pas été en mesure de fournir un quelconque fondement permettant de ne pas appliquer la Règle 7 dans une telle situation, M. Melamud a vigoureusement fait valoir des arguments à l'appui de sa proposition selon laquelle les déclarants devraient être entendus. Le jury a décidé de reporter sa décision sur la question de savoir s'il y avait lieu d'accepter les déclarations sous serment en preuve jusqu'à ce qu'il ait entendu les témoignages. À cette fin, une audience a été fixée au 2 novembre 2022, puis l'affaire a été ajournée.

¶ 19 En suscitant une certaine confusion, peu avant l'audience du 2 novembre 2022, le personnel a déposé de longues observations à l'appui de son argument selon lequel les allégations avaient été prouvées, ce que le jury d'audience avait déjà conclu à l'audience du 16 août 2022. Par conséquent, nous ne voyions aucune raison d'examiner à nouveau les « éléments de preuve » présentés par les anciens clients le 2 novembre 2022, à moins que les témoignages oraux ne contiennent des éléments indiquant qu'il y avait des raisons de douter que les dispositions de la Règle 7 concernant l'acceptation des allégations et des circonstances puissent être correctement appliquées en l'espèce.

¶ 20 Le personnel, dans ses observations présentées le 16 août 2022, avait demandé un délai plus long que d'habitude, laissant entendre que ce dernier était nécessaire parce que d'autres organismes gouvernementaux examinaient le dossier. Le jury d'audience n'en a pas été surpris étant donné la gravité des faits en l'espèce. Nous avons par conséquent fixé au 2 novembre 2022 la date de reprise de l'audience.

¶ 21 Après avoir examiné les déclarations sous serment, le jury d'audience a jugé que rien ne venait jeter un doute sur notre conclusion antérieure selon laquelle l'intimé était responsable des pertes ainsi qu'il a été allégué dans l'avis d'audience et les circonstances.

¶ 22 Lors de l'audience, le 2 novembre 2022, le personnel a décidé de ne pas appeler les déclarants à témoigner. Il a plutôt passé oralement en revue de façon minutieuse le contenu des déclarations sous serment, qui portaient principalement sur la façon dont les anciens clients avaient été induits en erreur ou escroqués

comme il est allégué dans l'avis d'audience et les circonstances, et sur la façon dont leurs pertes financières ont été subies.

LES SANCTIONS

¶ 23 L'avocat pour l'ACFM a fait valoir dans son mémoire écrit les observations suivantes avec lesquelles le jury d'audience est entièrement d'accord. Il vaut la peine de les citer intégralement :

[Traduction]

L'intimé a beaucoup nui à l'intégrité des marchés financiers. La capacité des courtiers en épargne collective d'encourager la participation du public aux marchés financiers dépend de la confiance qu'ont les investisseurs dans les courtiers à qui ils confient leur argent et dans les conseils de leurs personnes autorisées. La conduite fautive de l'intimé, notamment en ce qui a trait à ses recommandations, à la mise en œuvre d'une stratégie de placement ne convenant pas aux clients, au détournement des fonds des clients et à l'omission d'en justifier la provenance, mine cette confiance, ce qui nuit à la réputation du secteur de l'épargne collective et des marchés financiers et à la confiance des investisseurs en général. Comme le mentionne le jury d'audience dans *Ayala (Re)* :

[Traduction] *Un objectif fondamental de la réglementation du secteur des valeurs mobilières au Canada est la protection de l'investisseur qui a confié ses placements à un membre ou à une personne autorisée. Au sommet des objectifs de la réglementation se trouve celui de veiller à ce que ces conseillers en placement ne s'approprient jamais les fonds de leurs clients à leurs propres fins. Cet objectif se doit d'être atteint, sans quoi ne peut exister un secteur des placements viable. Toute conduite dérogeant à ce principe fondamental doit être traitée de la manière la plus sévère. Les personnes qui ne respectent pas cette règle absolue ne peuvent pas être autorisées à poursuivre leurs activités dans le secteur, car elles constituent une menace non seulement pour leurs clients, mais aussi pour l'ensemble du secteur des valeurs mobilières².*

¶ 24 La conduite de l'intimé était si grave que le jury d'audience a pris en considération la sanction la plus sévère qu'il pouvait imposer, soit une interdiction permanente d'exercer des activités liées à l'épargne collective (ce qui constitue en fait une interdiction de participer au marché des valeurs mobilières canadien). C'est sans aucune hésitation que nous avons imposé l'interdiction permanente et nous espérons que l'intimé ne sera jamais réadmis à participer aux marchés canadiens des valeurs mobilières.

¶ 25 La conduite de l'intimé consistait semble-t-il à choisir des clients non avertis pouvant facilement être induits en erreur. L'intimé recommandait des instruments qui se révéleraient probablement non rentables et induisait en erreur les clients tout au long du processus. En bref, la conduite de l'intimé constituait non seulement une faute professionnelle, mais un comportement qu'on pourrait également qualifier de criminel. Cependant, l'intimé a échappé à la compétence des tribunaux criminels du Canada.

¶ 26 Le procédé de l'intimé lui permettait de soutirer le montant maximal de chacun des clients durant la période précédant l'apparition des difficultés. Il était clair aux yeux du jury d'audience que l'intimé, délibérément, et sachant que les placements étaient voués à l'échec, avait fait une sélection parmi un groupe de ses clients, ce qui lui permettait de soutirer le montant maximal de chacun d'eux au cours de la période précédant l'apparition des difficultés. En outre, il a géré les difficultés de manière qu'elles se produisent sur une période relativement courte et lui permettent d'échapper à la compétence des tribunaux canadiens avant que les autorités ne soient alertées de son inconduite.

¶ 27 Dans la plupart des cas, les sanctions à appliquer visent deux objectifs de dissuasion : la dissuasion de tous les membres du secteur, pour qu'ils ne répètent pas la conduite fautive de l'intimé, et la dissuasion de l'intimé lui-même. Ce dernier point n'est en pratique pas pertinent en l'espèce pour deux raisons.

¶ 28 En premier lieu, il est évident, étant donné la façon dont il a quitté le Canada avec le fruit de sa mauvaise conduite, qu'il n'a jamais eu l'intention de réintégrer le secteur canadien. Il a tout fait pour se réfugier

² *Ayala (Re)*, 2017 LNCMFDA 237, par. 11

au Pakistan et ainsi se mettre à l'abri de poursuites de la part des autorités canadiennes. En second lieu, il n'y a eu aucune sanction pécuniaire – au contraire, il a tiré profit de manière importante de sa conduite fautive. À cet égard, nous espérons que des mesures seront prises pour que, advenant le retour de l'intimé au Canada, ce qui lui est permis à titre de citoyen canadien, il soit accueilli par l'obligation de payer cette sanction pécuniaire à la frontière. Cela est en soi un type de dissuasion.

¶ 29 Dans la décision *Popovitch (Re)*³, le jury d'audience a mentionné ce qui suit en ce qui concerne une stratégie à effet de levier jointe à un mécanisme de financement avec remboursement de capital (les titres avec remboursement de capital) :

[Traduction]

L'intimé a lamentablement manqué à ses obligations de déclaration relativement à SM, WC et PC et MH. Cela a été particulièrement le cas lorsque la stratégie à effet de levier était combinée à des placements effectués, presque exclusivement, dans des titres de fonds communs de placement avec remboursement de capital.

Un argument de vente clé pour ces titres avec remboursement de capital est qu'ils procurent de manière constante des distributions mensuelles à des taux qui paraissent avantageux. Ils semblent constituer des placements avantageux, à première vue, si les distributions attendues dépassent les coûts d'emprunts mensuels engagés pour financer ces placements. En l'absence d'explications adéquates, la stratégie est trop facilement perçue comme fructueuse tant que les distributions continuent de dépasser les coûts d'emprunt.

Cependant, comme nous l'avons déjà décrit, les titres avec remboursement de capital ne sont souvent pas en mesure de réaliser un profit ou rendement réel égal ou supérieur au paiement de distribution prévu. Cela signifie, entre autres choses, que :

- a) la distribution peut être financée, en tout ou en partie, à même le rendement du capital de l'investisseur. En l'absence d'explications adéquates, l'investisseur est susceptible de présumer que les distributions représentent de véritables profits. En d'autres termes, l'investisseur ne comprend peut-être pas que la valeur du placement a baissé, ou l'ampleur de la baisse;
- b) la valeur du placement peut diminuer à un point tel que l'investisseur ne serait plus en mesure de rembourser entièrement l'emprunt même après avoir vendu tout son placement;
- c) au fur et à mesure que la valeur unitaire des titres avec remboursement de capital diminue, l'organisme de placement collectif peut être contraint de réduire les distributions mensuelles, nuisant à la capacité de l'investisseur de respecter ses obligations relatives à l'emprunt ou, à tout le moins, réduisant ou discréditant les raisons d'adopter en premier lieu une stratégie à effet de levier.

¶ 30 Le jury d'audience dans *Re Karas*⁴, une affaire dont les faits sont semblables à ceux de l'espèce, a fait valoir ce qui suit à propos des risques inhérents d'une stratégie de placement à effet de levier :

[Traduction]

41. Les stratégies de placement à effet de levier mises en œuvre par l'intimé ou les autres représentants en épargne collective affectés aux comptes ne convenaient pas aux clients compte tenu des renseignements sur les clients et leur situation financière, notamment :

- a) la capacité des clients à assumer les coûts associés aux emprunts aux fins de placement, quel que soit le rendement des placements effectués et compte non tenu des revenus ou gains prévus provenant des placements;

³ *Popovich (Re)*, 2015 LNCMFDA par. 178-180

⁴ *Karas (Re)* 202015 LMC-MFDA par. 41-44

- b) la capacité des clients d'assumer les pertes associées à leurs placements sans mettre en péril leur sécurité financière si la stratégie de placement à effet de levier ne fonctionnait pas aussi bien que ce qui avait été affirmé;
- c) l'âge du client, ses objectifs de placement et sa situation financière personnelle.

42. Les circonstances relatives aux 18 clients qui ont mis en œuvre la stratégie de placement à effet de levier sur le fondement des recommandations de l'intimé sont décrites ci-dessous.

43. Dans presque tous les cas, l'intimé a recommandé personnellement l'emprunt final dans une série d'emprunts aux fins de placements obtenus par les 18 clients. Par conséquent, il incombait à l'intimé de s'assurer que la dette totale des clients au moment de la recommandation finale relative au placement à effet de levier n'était pas excessive.

44. Nous estimons que, pour qu'un placement à effet de levier convienne à un client, il faut, à tout le moins, que le client soit en mesure d'assumer les coûts liés à l'emprunt dans l'éventualité où les distributions deviendraient insuffisantes. Fondamentalement, il est très pertinent et important de prendre en considération le rapport entre la dette et le revenu et le rapport entre la dette totale contractée aux fins de placement et la valeur nette.

¶ 31 Dans ses observations orales finales présentées le 2 novembre 2022, M. Melamud a réclamé une amende d'au moins 500 000 \$ sur la base du calcul des pertes subies par les clients chez Sterling Mutual et Shaw Financial Services, pertes qui s'élevaient à 432 076 \$. En outre, d'autres catégories de clients ont subi des pertes d'au moins 128 426 \$ et 76 000 \$ US selon d'autres allégations qui ont été prouvées. Il est fort probable que d'autres pertes aient été subies par des clients.

¶ 32 Le jury d'audience a rapidement convenu que le seuil minimum indiqué par le personnel, soit 500 000 \$, était loin d'être suffisant pour dissuader quelqu'un de se livrer à de telles activités à l'avenir.

¶ 33 Nous estimons que les membres du secteur financier et le public canadien dans son ensemble partageraient l'avis du jury d'audience selon lequel il serait extrêmement improbable de recouvrer quoi que ce soit d'un citoyen pakistanais au Pakistan au moyen d'une amende imposée aux termes de la réglementation canadienne. Compte tenu des circonstances, le montant de l'amende ne serait important qu'à des fins générales de dissuasion.

¶ 34 Heureusement, le jury d'audience a pu compter sur les observations écrites et orales du personnel en ce qui concerne le montant de l'amende et sur les renvois à plusieurs décisions dans lesquelles des amendes de 750 000 \$ ou plus ont été imposées pour des pertes, soit le montant que nous avons finalement choisi le 2 novembre 2022⁵.

¶ 35 Pour fixer le montant de l'amende, nous avons limité notre examen aux seules décisions qui concernaient un placement à effet de levier comme celui créé par l'intimé, ou, plus exactement, l'illusion d'un tel placement.

¶ 36 Bien que le jury d'audience ait examiné attentivement toutes les décisions concernant des stratégies de placement à effet de levier citées par le personnel, l'une d'entre elles s'est davantage démarquée en tant qu'exemple à suivre en l'espèce. Il s'agit *Re Karas*⁶, une affaire non contestée dans laquelle l'intimé a fait de fausses déclarations ou a manqué à son obligation d'expliquer de manière appropriée les caractéristiques des placements à effet de levier qu'il a recommandés à 18 clients, et a recommandé et facilité la mise en œuvre d'une stratégie de placement à effet de levier inappropriée à l'égard de 17 clients. Le total des pertes dépassait 1 million de dollars. L'amende s'élevait à 750 000 \$.

¶ 37 Étant donné la similitude des faits et de la décision dans l'affaire *Karas*, en dépit de la perte nettement supérieure à celle de 109 684,68 \$, qui est la perte nette subie après recouvrement auprès des assureurs en

⁵ Voir l'annexe B intitulée « Ordonnance »

⁶ *Karas* (Re) 202015 LMC-MFDA par. 26

l'espèce, cette décision nous convainc que l'amende en l'espèce devrait être vue comme une décision crédible par la communauté financière. Nous avons par conséquent fixé l'amende à 750 000 \$.

¶ 38 Rappelons l'ordonnance sur les sanctions que le jury a rendue le 2 novembre 2023 :

- a) une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à un titre quelconque pendant que l'intimé est au service d'une société membre de l'ACFM ou qu'il est associé à une telle société;
- b) une amende de 750 000 \$;
- c) un montant de 49 662,50 \$ au titre des frais.

Fait à Toronto (Ontario) le 24 avril 2024.

« John Lorn McDougall » _____

John Lorn McDougall, c.r., président

« Brigitte J. Geisler » _____

Brigitte J. Geisler, membre représentant le secteur

« Timothy J. Pryor » _____

Timothy J. Pryor, membre représentant le secteur

Traduction française non officielle

Annexe A
Avis d'audience
Dossier n° 202152

**AUDIENCE DISCIPLINAIRE TENUE
EN VERTU DES ARTICLES 20 ET 24 DU STATUT N° 1
DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS**

Re : Muhamad Asghar Sadiq

AVIS D'AUDIENCE

AVIS est donné par les présentes qu'une première comparution aura lieu par téléconférence devant un jury d'audience du conseil régional du Centre (le jury d'audience) de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) le 22 novembre 2021 à 10 h (heure de l'Est) ou le plus tôt possible après cette heure concernant une instance disciplinaire introduite par l'ACFM contre Muhamad Asghar Sadiq (l'intimé). Les membres du public qui souhaitent assister à l'audience par téléconférence doivent envoyer un courriel à hearings@mfd.ca pour obtenir des précisions.

FAIT le 14 septembre 2021.

« Michelle Pong »

Michelle Pong

Directrice des conseils régionaux

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

121, rue King Ouest, bureau 1000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

Téléphone : 416 945-5134

Courriel : corporatesecretary@mfd.ca

AVIS est également donné que l'ACFM allègue les contraventions suivantes aux statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM :

Allégation 1 : De mars 2011 à octobre 2016, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître et consigner adéquatement les faits essentiels relatifs à au moins 11 clients ou a intentionnellement consigné de faux renseignements sur ces clients, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.2.1, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM;

Allégation 2 : D'août 2014 à juin 2015, il a soumis au membre des pièces justificatives en lien avec les demandes d'emprunts d'au moins 4 clients, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'elles contenaient de l'information fausse, erronée ou trompeuse, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;

Allégation 3 : De mars 2011 à juillet 2015, il ne s'est pas assuré que la stratégie de placement à effet de levier et les placements sous-jacents qu'il a recommandés et exécutés dans les comptes d'au moins 10 clients convenaient à ceux-ci et correspondaient à leur tolérance au risque, à leur connaissance en matière de placement et à leur capacité à assumer les coûts et les pertes possibles associés à leurs placements, en contravention aux Règles 2.2.1 et 2.1.1 de l'ACFM.

Allégation 4 : De mars 2011 à juillet 2015, il a fait de fausses déclarations, n'a pas expliqué complètement et adéquatement ou a omis d'expliquer les risques, les avantages, les hypothèses importantes, les coûts et les caractéristiques de la stratégie de placement à effet de levier et des placements sous-jacents qu'il a recommandés et exécutés dans les comptes d'au moins 11 clients, et par conséquent ne s'est pas assuré que la stratégie de placement à effet de levier et les placements sous-jacents convenaient aux clients, en contravention aux Règles 2.2.1 et 2.1.1 de l'ACFM.

Allégation 5 : D'août 2014 à août 2018, alors qu'il était inscrit à titre de représentant d'un membre, il a exercé des activités liées aux valeurs mobilières au nom d'un autre membre chez qui il n'était pas inscrit, en contravention aux Règles 1.1.1 et 2.1.1 de l'ACFM.

Allégation 6 : D'octobre 2016 à août 2018, il a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance des fonds obtenus de 7 clients et d'une personne physique, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;

Allégation 7 : D'environ septembre 2016 à janvier 2019, il a recommandé à un client et à une personne physique d'ouvrir un compte de placement et d'y effectuer des placements avec un négociant-commissionnaire en contrats à terme aux États-Unis, et a géré ou fourni des instructions liées aux opérations dans le compte, exerçant ainsi des activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le membre, au mépris des politiques et procédures du membre, des Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.5.1, et 1.1.2 de l'ACFM et des conditions de son inscription à titre de représentant de courtier.

Allégation 8 : Du 2 août 2018 au 5 décembre 2018, il a effectué des opérations financières personnelles avec une cliente en lui procurant de l'argent pour payer les versements de son emprunt contracté aux fins de placements, ce qui a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il a omis de déclarer au membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts de la cliente, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM.

LES CIRCONSTANCES

AVIS est également donné que ce qui suit est un résumé des faits allégués sur lesquels l'ACFM entend s'appuyer à l'audience :

L'historique de l'inscription

- ¶ 1 À partir du 22 février 2005, l'intimé a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières.
- ¶ 2 Du 24 février 2010 au 4 janvier 2019, l'intimé a été inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier chez Sterling Mutuals Inc. (Sterling Mutuals), membre de l'ACFM.
- ¶ 3 Le 24 février 2010, Sterling Mutuals a désigné l'intimé comme directeur de succursale.
- ¶ 4 Du 25 mars 2014 au 4 janvier 2019, l'intimé a été inscrit en Alberta à titre de représentant de courtier à Sterling Mutuals.
- ¶ 5 Le 9 janvier 2019, l'intimé a démissionné de son poste chez Sterling Mutuals, et il n'est actuellement pas inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à quelque titre que ce soit.
- ¶ 6 Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Mississauga, en Ontario.

Les politiques et procédures du membre

¶ 7 Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures de Sterling Mutuals prévoyaient qu'avant de recommander une stratégie de placement à effet de levier, les personnes autorisées devaient connaître les faits essentiels relatifs à chaque client. Les politiques et procédures énonçaient en outre les critères suivants permettant de déterminer la convenance :

- a) les clients devraient avoir une tolérance au risque moyenne ou plus élevée;

- b) les clients devraient avoir au minimum une « bonne » connaissance et expérience en matière de placement;
- c) le total des paiements au titre du remboursement de la dette, y compris les emprunts aux fins de placements, ne devrait pas dépasser 35 % du revenu brut avant impôt du client;
- d) le montant de l'emprunt ne devrait pas dépasser 50 % de la valeur nette liquide du client et 30 % de sa valeur nette.

¶ 8 Les politiques et procédures de Sterling Mutuals exigeaient également des personnes autorisées qu'elles ne recommandent les placements à effet de levier que si elles ont présenté au client les risques et gains possibles de manière équilibrée.

¶ 9 Enfin, durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures de Sterling Mutuals :

- a) exigeaient que les personnes autorisées repèrent les conflits d'intérêts avec les clients, et en cas de conflits réels ou potentiels, qu'elles en informent Sterling Mutuals afin que le conflit soit réglé à l'aide d'un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur l'intérêt du client;
- b) interdisaient aux personnes autorisées de se livrer à la vente de placements susceptibles d'être considérés comme des titres en vertu de la législation applicable, ou de vendre de tels placements ou de donner des conseils sur de tels placements par l'intermédiaire d'une entité autre que Sterling Mutuals.

La stratégie de placement à effet de levier

¶ 10 Durant la période des faits reprochés, les clients MSK, KH, AK, FT, RS, KM, NK, SDD, PR, et NJ étaient des clients de Sterling Mutuals dont les comptes étaient administrés par l'intimé.

¶ 11 De mars 2011 à juin 2015, dans les comptes de ces 10 clients, l'intimé a recommandé ou mis en œuvre une stratégie de placement à effet de levier comprenant l'emprunt de fonds pour investir dans des titres de fonds communs de placement avec remboursement de capital (collectivement, la stratégie de placement à effet de levier)¹, mais ne s'est pas assuré que cette stratégie convenait aux clients compte tenu de leur situation personnelle et financière. Plus précisément, chacun des clients a suivi la stratégie de placement à effet de levier, a fait une demande d'emprunt aux fins de placements et l'a obtenu et a investi le produit des emprunts dans les titres avec remboursement de capital, comme l'indique le tableau suivant :

Client	Montant de l'emprunt	Date de la demande d'emprunt
MSK	100 000 \$	7 mars 2011
KH	50 000 \$	14 mars 2011
AK	50 000 \$	16 mars 2011
FT	50 000 \$	8 avril 2011
RS	50 000 \$	17 mai 2011
KM	100 000 \$	19 mai 2011
NK	200 000 \$	2 août 2014
SDD	200 000 \$	23 mai 2015
PR	100 000 \$	25 mai 2015
NJ	250 000 \$	16 juin 2015

Les renseignements inexacts sur les clients

¶ 12 L'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs à chacun des 10 clients auxquels il a recommandé, ou pour qui il a mis en œuvre, la stratégie de placement à effet de

¹ L'intimé a fait des recommandations à 8 des 10 clients. En ce qui concerne les clients MSK et FT, la recommandation a été faite par une autre personne, mais l'intimé a mis en œuvre la stratégie de placement à effet de levier dans leurs comptes à titre de personne autorisée.

levier. Il n'a posé aux clients aucune question sur leur connaissance et leur expérience en matière de placement ou leur tolérance au risque.

¶ 13 Afin de faciliter la stratégie de placement à effet de levier, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître et consigner adéquatement les renseignements sur les clients ou a intentionnellement consigné de faux renseignements dans les formulaires d'ouverture de compte, les états de la valeur nette et les demandes d'emprunt (collectivement, les documents relatifs aux comptes à effet de levier). L'intimé a plutôt consigné les renseignements sur la connaissance du client de façon à donner l'impression que ses recommandations convenaient aux clients. Il a indiqué que les connaissances des clients en matière de placement étaient bonnes, alors qu'elles étaient limitées ou inexistantes, et que la tolérance au risque des clients était principalement élevée alors qu'elle était considérablement plus faible, et il a grandement surestimé leur revenu annuel et leur valeur nette².

¶ 14 L'intimé n'a pas examiné les renseignements sur la connaissance du client avec les clients au moment de leur faire signer les documents relatifs aux comptes à effet de levier. Il leur fournissait plutôt les documents et leur indiquait où signer³.

¶ 15 En consignant de façon incorrecte les renseignements sur la connaissance du client à l'égard de 10 clients dans les documents relatifs aux comptes à effet de levier⁴, l'intimé a fait augmenter la probabilité que les institutions prêteuses approuvent les emprunts aux fins de placements des clients ou que Sterling Mutuals approuve la mise en œuvre de la stratégie de placement à effet de levier dans les comptes des clients.

¶ 16 Outre les documents relatifs aux comptes à effet de levier, de février 2014 à octobre 2016, l'intimé a également fait remplir aux 10 clients des documents d'ouverture de compte supplémentaires en lien avec des comptes sans effet de levier et des formulaires de mise à jour des renseignements sur le client. Dans chacun des cas, l'intimé a continué de consigner incorrectement ou faussement les renseignements liés à la connaissance en matière de placement des clients, à leur tolérance au risque, à leur revenu annuel et à leur valeur nette.

La soumission de faux documents justificatifs pour justifier les emprunts aux fins de placement

¶ 17 En plus de consigner incorrectement ou faussement les renseignements sur la connaissance des clients, comme il est décrit ci-dessus, l'intimé a soumis des documents financiers justificatifs à l'égard de 4 clients, NK, SDD, PR et NJ, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'ils contenaient des renseignements faux, incorrects ou trompeurs. Ces documents comprenaient des feuillets T4 et d'autres relevés de paie, des relevés d'impôt foncier, des relevés de placement et des relevés bancaires. Ces documents surestimaient la valeur des actifs des clients ou montraient de prétendus actifs que les clients ne possédaient pas réellement.

¶ 18 En fournissant ces faux documents financiers justificatifs, l'intimé a fait augmenter la probabilité que les institutions prêteuses approuvent les emprunts aux fins de placements demandés par les clients ou que Sterling Mutuals approuve la mise en œuvre de la stratégie de placement à effet de levier dans les comptes des clients.

Le manquement à l'obligation de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à la convenance des recommandations

¶ 19 L'intimé ne s'est pas assuré que la stratégie de placement à effet de levier qu'il recommandait et mettait en œuvre dans les comptes de 10 clients leur convenait compte tenu des renseignements liés à la connaissance du client et, en particulier, de ce qui suit :

² En ce qui concerne les clients MSK et FT, l'intimé a signé des documents relatifs au compte qui indiquaient de manière tout aussi inexacte les renseignements liés à la connaissance du client, sans avoir rencontré les clients ou leur avoir parlé.

³ Voir la note de bas de page 2.

⁴ Voir la note de bas de page 2.

- a) la capacité des clients à assumer les coûts associés aux emprunts aux fins de placement, quel que soit le rendement des placements effectués et compte non tenu des revenus ou gains prévus provenant des placements;
- b) la capacité des clients d'assumer les pertes associées à leurs placements sans mettre en péril leur sécurité financière si la stratégie de placement à effet de levier ne fonctionnait pas aussi bien que ce qui avait été affirmé;
- c) les faits essentiels pertinents relatifs aux clients, notamment :
 - (i) la faible tolérance au risque;
 - (ii) les connaissances limitées ou inexistantes en matière de placement;
 - (iii) le revenu annuel;
 - (iv) la valeur nette.

¶ 20 Bien que les revenus annuels et les valeurs nettes consignés à l'égard des clients aient donné l'impression que ceux-ci disposaient de ressources suffisantes pour investir dans des placements à effet de levier, leurs véritables revenus et valeurs nettes ont entraîné des ratios totaux du service de la dette et des ratios emprunt-valeur nette supérieurs aux seuils de 35 % et 30 %, respectivement, établis dans les politiques et procédures de Sterling Mutuals. Le tableau suivant en fait foi :

Client	Emprunt	Ratio total du service de la dette	Ratio emprunt-valeur nette
MSK	100 000 \$	57,43 %	83,33 %
KH	50 000 \$	57,11 %	267,39 %
AK	50 000 \$	67,19 %	267,39 %
FT	50 000 \$	100,94 %	41,67 %
RS	50 000 \$	18,13 %	48,08 %
KM	100 000 \$	71,55 %	63,29 %
NK	200 000 \$	35,52 %	296,21 %
SDD	200 000 \$	96,73 %	200,00 %
PR	100 000 \$	62,42 %	65,14 %
NJ	250 000 \$	114,41 %	1 477,63 %

¶ 21 L'intimé savait ou aurait dû savoir que les emprunts aux fins de placements étaient excessifs compte tenu de l'obligation qui incomberait aux clients d'assurer le service de la dette et de la possibilité que les obligations des clients de rembourser les emprunts érodent une partie importante, voire la totalité, de leur valeur nette dans l'éventualité où la stratégie ne fonctionnait pas aussi bien que ce qu'avait affirmé l'intimé.

¶ 22 Les 10 clients qui ont mis en œuvre la stratégie de placement à effet de levier s'appuyaient entièrement sur les distributions générées par les titres avec remboursement de capital pour payer tous les coûts liés aux emprunts aux fins de placements. Bon nombre des clients, sinon tous, n'avaient pas les moyens de couvrir les coûts liés aux emprunts dans l'éventualité où la stratégie de placement à effet de levier ne fonctionnait pas aussi bien que ce qu'avait affirmé l'intimé.

¶ 23 La plupart des clients avaient une connaissance limitée ou inexistante en matière de placement, de sorte qu'ils ne comprenaient pas les risques associés à la stratégie de placement à effet de levier avant d'accepter de la mettre en œuvre dans leurs comptes. En outre, la plupart des clients avaient une faible tolérance au risque, et la stratégie de placement à effet de levier dépassait généralement le niveau de risque que les clients étaient disposés à assumer.

¶ 24 En outre, l'intimé a amené les clients à croire, par ses déclarations et ses omissions (énoncées aux paragraphes 26 et 28 ci-dessous), que la stratégie de placement à effet de levier constituait une manière sûre d'investir.

La formulation de fausses déclarations ou le manquement à l'obligation d'expliquer adéquatement les caractéristiques et les risques des recommandations

¶ 25 De mars 2011 à juin 2015, l'intimé a fait de fausses déclarations, n'a pas fourni d'explications complètes et adéquates ou a omis de fournir des explications concernant les risques, les avantages, les hypothèses importantes, les caractéristiques et les coûts de la stratégie de placement à effet de levier qu'il a recommandée et mise en œuvre dans les comptes des 10 clients décrits ci-dessus.

¶ 26 Lorsqu'il recommandait la stratégie de placement à effet de levier aux clients, l'intimé leur faisait l'une ou l'autre des affirmations suivantes :

- a) la stratégie présentait peu de risque ou était « sans risque »;
- b) il limiterait le risque à un certain montant prédéterminé;
- c) les distributions provenant des fonds communs de placement couvriraient les remboursements des emprunts tout en procurant un revenu supplémentaire.

¶ 27 L'intimé a également montré à certains des clients des graphiques illustrant les résultats favorables qu'il disait avoir obtenus en utilisant la même stratégie.

¶ 28 L'intimé a fait de fausses déclarations, n'a pas expliqué complètement et adéquatement ou a omis d'expliquer les éléments suivants à une partie ou à l'ensemble des clients :

- a) la nature des distributions que les titres avec remboursement de capital permettaient de verser aux investisseurs, plus précisément qu'une partie importante des distributions versées pourrait consister en un remboursement de capital;
- b) que les titres avec remboursement de capital étaient assujettis à des frais d'acquisition reportés, de telle sorte que les clients risquaient des pénalités s'ils devaient vendre des titres de fonds communs de placement avant l'échéance du calendrier des frais d'acquisition reportés de 7 ans;
- c) le risque que si la valeur des titres avec remboursement de capital baissait, la vente de ceux-ci puisse ne pas suffire pour rembourser la totalité des emprunts aux fins de placements ou couvrir les pertes;
- d) le risque que les titres avec remboursement de capital réduisent, suspendent ou annulent complètement les distributions versées aux investisseurs en raison de la détérioration des conditions du marché, du mauvais rendement des placements ou d'autres facteurs, de sorte que les clients seraient forcés d'engager des dépenses personnelles pour effectuer les remboursements de leurs emprunts aux fins de placements;
- e) le risque qu'en cas de mauvais rendement des placements, les clients demeurent responsables du remboursement des emprunts aux fins de placements, ce qui pourrait mettre en péril leurs actifs.

¶ 29 Lorsque l'intimé informait les clients que la valeur de leurs placements ou des distributions pouvait baisser, il leur assurait qu'ils disposeraient de distributions excédentaires pour couvrir tout manque à gagner en ce qui concerne les remboursements des emprunts et qu'il gérerait les placements de manière à combler toute insuffisance afin que les clients n'éprouvent pas de difficultés financières.

Les pertes subies par les clients en raison de la mise en œuvre de la stratégie de placement à effet de levier

¶ 30 Lorsque les 10 clients ont commencé à mettre en œuvre la stratégie de placement à effet de levier, ils ont reçu suffisamment de distributions des titres avec remboursement de capital pour effectuer les remboursements des emprunts aux fins de placements et conserver l'excédent. À la recommandation de l'intimé, 6 des 10 clients, RS, KM, NK, SDD, PR et NJ, ont ouvert des comptes sans effet de levier dans lesquels ils ont établi des prélèvements automatiques de cotisations pour acheter des titres de fonds communs de placement avec cet excédent.

¶ 31 Vers le milieu de 2016, la valeur des titres avec remboursement de capital recommandés par l'intimé

avait baissé au point que les 10 clients ont dû investir dans des titres avec remboursement de capital différents qui procuraient de plus petites distributions. En raison de la réduction des distributions, chacun des clients a connu un manque à gagner pour le remboursement de leur emprunt, que les clients ont effectué a) en utilisant les montants excédentaires épargnés lors des distributions des titres avec remboursement de capital; b) en vendant des placements effectués dans les comptes sans effet de levier décrits au paragraphe précédent; c) en utilisant d'autres sources d'épargne, ou en contractant une autre dette auprès d'une autre source.

¶ 32 De 2018 à 2020, après avoir déterminé qu'ils n'étaient plus en mesure d'effectuer les remboursements exigibles des emprunts, 8 des 10 clients ont vendu leurs titres de fonds communs de placement (les titres avec remboursement de capital ainsi que les montants détenus dans les comptes sans effet de levier décrits au paragraphe 30)⁵ et ont utilisé le produit de ces ventes pour rembourser le solde de leurs emprunts. Dans tous les cas, le produit des ventes ne suffisait pas à rembourser les emprunts, ce qui a obligé chacun des clients à rembourser personnellement le solde sous peine de poursuites judiciaires de la part de l'institution prêteuse.

¶ 33 Au 26 octobre 2020, les deux clients restants, MSK et FT, continuaient de détenir leur emprunt aux fins de placements et les placements sous-jacents, dont la valeur était inférieure au solde impayé des emprunts.

Le client IR

¶ 34 Du 24 septembre 2009 au 23 juillet 2012, AA était inscrit à titre de représentant à Sterling Mutuals.

¶ 35 Le client IR est devenu client de Sterling Mutuals en 2010. Avant de devenir client de Sterling Mutuals, ce client avait acheté des titres de fonds communs de placement en empruntant 200 000 \$ (un placement à effet de levier) au moyen de deux emprunts aux fins de placements, qu'il a mis en œuvre dans ses comptes auprès d'un ancien représentant de courtier chez l'ancien membre. Le client IR a transféré en nature ces titres de fonds communs de placement chez Sterling Mutuals en 2010.

¶ 36 Du 13 janvier 2010 au 7 février 2012, les documents d'ouverture de compte et les formulaires de négociation signés par le client IR indiquaient que AA, qui était une personne autorisée chez Sterling Mutuals, était la personne autorisée responsable de ses comptes. Cependant, le client n'a traité qu'avec l'intimé, a reçu des conseils en matière de placement uniquement de l'intimé et signé des formulaires de comptes fournis seulement par celui-ci. Au cours de cette période (de 2010 à 2012), l'intimé était inscrit à titre de personne autorisée chez Sterling Mutuals.

¶ 37 Lorsque le client IR est devenu client de Sterling Mutuals, les renseignements liés à la connaissance du client consignés à son égard surestimaient ses connaissances en matière de placement (averti), sa tolérance au risque (élevée), son revenu annuel et sa valeur nette de manière à donner l'impression qu'un emprunt aux fins de placement lui convenait.

¶ 38 Le 17 mai 2012, l'intimé est devenu la personne autorisée responsable des comptes du client IR chez le membre. Après cette date, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour recueillir les renseignements sur la connaissance du client IR. En avril et en juillet 2014 et en novembre 2015, il a fait signer au client des mises à jour de formulaires des renseignements sur le client consignait incorrectement les renseignements sur le client de manière semblable à ce qui est décrit au paragraphe précédent.

¶ 39 Vers juin 2014, l'intimé a recommandé au client IR de vendre tous ses placements effectués avec des fonds empruntés et d'investir le produit de la vente dans des titres avec remboursement de capital. Le client a suivi les recommandations de l'intimé.

¶ 40 Comme avec les 10 clients décrits ci-dessus, l'intimé a fait de fausses déclarations, n'a pas expliqué complètement et adéquatement ou a omis d'expliquer au client IR les risques, les avantages, les hypothèses importantes, les coûts et les caractéristiques des titres avec remboursement de capital.

¶ 41 En novembre 2015, l'intimé a ouvert au nom du client IR un compte sans effet de levier chez Sterling

⁵ Comme il est décrit ci-dessous au paragraphe 65, dans certains cas, les clients ont vendu leurs placements sans effet de levier pour financer leur placement dans les activités de négociation de l'intimé.

Mutuals, dans lequel il a établi des prélèvements automatiques de cotisations avec l'excédent gagné grâce aux placements à effet de levier.

¶ 42 En octobre 2016, en raison de la baisse de la valeur des titres avec remboursement de capital qu'il détenait, le client IR a dû se tourner vers des titres avec remboursement de capital différents offrant une distribution inférieure. Par conséquent, il a été contraint de commencer à rembourser personnellement ses emprunts aux fins de placements en s'appuyant sur d'autres sources de revenu et d'épargne et en vendant les autres titres de fonds communs de placement qu'il détenait dans son compte sans effet de levier.

¶ 43 En août 2018, le client IR a vendu la totalité des avoirs dans ses comptes à effet de levier et son compte sans effet de levier et a utilisé le produit des ventes pour rembourser le solde de ses emprunts aux fins de placements. Puisque le produit des ventes ne suffisait pas à rembourser la totalité de l'emprunt, le client IR n'a pu le rembourser, ce qui a mené l'institution prêteuse à intenter une poursuite civile contre lui.

Les activités relatives aux valeurs mobilières exercées chez un autre membre

¶ 44 Du 24 juillet 2014 au 16 janvier 2019, AA, décrit ci-dessus au paragraphe 34, était inscrit à titre de représentant de courtier à Shah Financial Planning Inc. (Shah Financial), membre de l'ACFM.

¶ 45 Du 17 avril 2013 au 31 juillet 2015, BB était inscrit à titre de représentant de courtier à Shah Financial.

¶ 46 Du mois d'août 2014 au mois d'août 2018, AA et BB ont ouvert des comptes avec effet de levier et sans effet de levier et ont soumis aux fins de traitement des opérations pour les clients KH, AK, RS, et KM (décrits ci-dessus au paragraphe 10) et la personne physique SD (la conjointe du client SDD décrit ci-dessus au paragraphe 10) chez Shah Financial (collectivement, les clients de Shah)⁶. Cependant, les clients de Shah n'ont reçu des conseils en placement que de l'intimé et ont signé des documents relatifs aux comptes qui n'avaient été fournis que par celui-ci. Ces clients ont brièvement rencontré AA ou BB ou ne les ont pas rencontrés du tout.

¶ 47 Tous les clients de Shah ont mis en œuvre la stratégie de placement à effet de levier dans leurs comptes chez Shah Financial, comme suit :

Client de Shah	Montant de l'emprunt	Date de la demande d'emprunt
KM	150 000 \$	7 août 2014
SD	200 000 \$	28 mai 2015
KH	200 000 \$	15 juin 2015
AK	200 000 \$	22 juin 2015
RS	200 000 \$	8 juin 2015

¶ 48 Les renseignements sur les clients de Shah, consignés en lien avec la stratégie de placement à effet de levier, étaient incorrects puisqu'ils surestimaient les connaissances en matière de placement (les présentant comme modérées) des clients, leur tolérance au risque (la présentant comme modérée à élevée), leur revenu annuel et leur valeur nette de façon à donner l'impression que la stratégie de placement à effet de levier leur convenait.

¶ 49 De faux documents justificatifs ont été soumis à Shah Financial en lien avec les emprunts aux fins de placements contractés par les 5 clients de Shah, ce qui a augmenté la probabilité que les institutions prêteuses approuvent leurs emprunts aux fins de placements ou que Shah Financial approuve la mise en œuvre de la stratégie de placement à effet de levier dans leurs comptes.

¶ 50 Les politiques et procédures de Shah Financial considéraient comme des « signaux d'alarme » un ratio total du service de la dette supérieur à 35 % et un ratio emprunt-valeur nette supérieur à 30 %, indiquant que les emprunts aux fins de placement pouvaient ne pas convenir. Bien que les revenus annuels et les valeurs nettes

⁶ Les clients KH, AK, RS et KM ont également détenu chez Sterling Mutuals des comptes administrés par l'intimé, qui sont décrits ci-dessus.

consignés à l'égard des clients de Shah aient donné l'impression que ceux-ci disposaient de ressources suffisantes pour effectuer des placements à effet de levier, leurs véritables revenus et valeurs nettes ont entraîné les ratios totaux du service de la dette et les ratios emprunt-valeur nette suivants :

Client	Montant de l'emprunt	Ratio total du service de la dette	Ratio emprunt-valeur nette
KM	150 000 \$	97,38 %	77,13 %
SD	200 000 \$	54,25 %	200,00 %
KH	200 000 \$	107,96 %	73,13 %
AK	200 000 \$	215,91 %	68,73 %
RS	200 000 \$	52,63 %	65,79 %

¶ 51 À l'instar des circonstances décrites ci-dessus en ce qui concerne les 10 clients, bon nombre, sinon la totalité, des clients de Shah dépendaient entièrement des distributions générées par les titres avec remboursement de capital pour couvrir les coûts liés à leurs emprunts aux fins de placements, n'avaient pas les moyens d'assurer le remboursement de leurs emprunts aux fins de placement à l'aide de leurs propres revenus et actifs, n'avaient pas de connaissances suffisantes en matière de placement pour évaluer les risques de la stratégie de placement à effet de levier et avaient une faible tolérance au risque, de sorte que la stratégie de placement à effet de levier dépassait le niveau de risque que les clients étaient disposés à assumer.

¶ 52 En outre, l'intimé a fait de fausses déclarations, n'a pas expliqué complètement et adéquatement ou a omis d'expliquer les risques, les avantages, les hypothèses importantes, les coûts et les caractéristiques des placements à effet de levier aux clients de Shah.

¶ 53 De juillet 2015 à octobre 2016, les clients de Shah KM, SD, KH, AK et RS ont signé des documents d'ouverture de comptes supplémentaires pour des comptes sans effet de levier ainsi que des formulaires de mise à jour des renseignements sur le client, qui indiquaient de façon incorrecte (et surestimaient) les connaissances en matière de placement des clients, leur tolérance au risque, leur revenu annuel et leur valeur nette.

¶ 54 De juillet à septembre 2015, les clients de Shah SD, KH, AK et RS ont ouvert des comptes sans effet de levier chez Shah Financial, dans lesquels ils ont établi des prélèvements automatiques de cotisations en vue d'acheter des titres de fonds communs de placement en utilisant l'excédent provenant des placements à effet de levier achetés dans leurs comptes chez Shah Financial.

¶ 55 Comme il a été décrit ci-dessus aux paragraphes 31 et 32 à l'égard des 10 clients, à compter du milieu de 2016, les distributions provenant des placements dans les titres avec remboursement de capital que recevaient les clients de Shah ne suffisaient plus à rembourser les paiements exigibles sur les emprunts, et de 2018 à 2020, les clients de Shah ont dû vendre des placements pour rembourser le solde de leurs emprunts⁷, ce qui, dans tous les cas, n'a pas suffi à rembourser les emprunts dans leur totalité. Par conséquent, chacun des clients de Shah a dû payer personnellement le solde dû sous peine de poursuites judiciaires de la part de l'institution prêteuse.

¶ 56 Collectivement, les clients chez Sterling Mutuals et Shah Financial décrits ci-dessus ont subi des pertes d'environ 449 596 \$. Ces pertes ont causé d'importantes difficultés financières aux clients.

¶ 57 L'intimé a touché au moins 71 000 \$ en commissions après avoir recommandé aux clients de mettre en œuvre la stratégie de placement à effet de levier chez Sterling Mutuals.

Allégation 1 – Consignation incorrecte ou fausse des renseignements sur la connaissance du client

¶ 58 En adoptant la conduite décrite ci-dessus aux paragraphes 12 à 16 et 38 à 40, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître ou consigner adéquatement les renseignements sur la

⁷ Comme il est décrit ci-dessous au paragraphe 65, dans certains cas, les clients ont vendu leurs placements sans effet de levier pour financer leur placement dans les activités de négociation de l'intimé.

connaissance du client relatifs à au moins 11 clients ou a intentionnellement consigné de faux renseignements sur ces clients, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.2.1, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM.

Allégation 2 – Soumission de faux documents justificatifs pour justifier les emprunts aux fins de placement

¶ 59 En adoptant la conduite décrite ci-dessus aux paragraphes 17 et 18, l'intimé a soumis au membre des documents justificatifs en lien avec les demandes d'emprunt d'au moins 4 clients, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'ils contenaient de l'information fausse, erronée ou trompeuse, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Allégation 3 – Manquement à l'obligation de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à la convenance des recommandations

¶ 60 En adoptant la conduite décrite ci-dessus aux paragraphes 19 à 24, l'intimé a recommandé et mis en œuvre une stratégie de placement à effet de levier pour les comptes d'au moins 10 clients, sans s'assurer que cette stratégie et les titres avec remboursement de capital convenaient aux clients, en contravention aux Règles 2.2.1 et 2.1.1.

Allégation 4 – Fausses déclarations ou manquement à l'obligation d'expliquer adéquatement les caractéristiques et les risques des recommandations

¶ 61 En adoptant la conduite décrite ci-dessus aux paragraphes 25 à 29 et 39 à 40, l'intimé a fait de fausses déclarations ou n'a pas expliqué adéquatement les risques, les avantages, les hypothèses importantes, les coûts et les caractéristiques de la stratégie de placement à effet de levier et des titres avec remboursement de capital qu'il a recommandés ou exécutés dans les comptes d'au moins 11 clients, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.2.1 et 2.1.1 de l'ACFM.

Allégation 5 – Activités liées aux valeurs mobilières exercées par l'intermédiaire d'un autre membre

¶ 62 Du fait de la conduite décrite ci-dessus aux paragraphes 44 à 47, alors qu'il était inscrit à titre de représentant d'un membre, l'intimé a exercé des activités liées aux valeurs mobilières au nom d'un autre membre chez qui il n'était pas inscrit, en contravention aux Règles 1.1.1 et 2.1.1 de l'ACFM.

Allégation 6 – Détournement des fonds de clients

¶ 63 Vers la fin de 2016, l'intimé a recommandé aux clients KM, NK, SDD, IR, AK, KH, RS et au client de Shah SD (collectivement, les clients des activités de négociation) d'investir dans ce qu'il leur décrivait comme des [traduction] « activités de négociation » qu'il était en train de développer.

¶ 64 Vers cette période, comme il est décrit ci-dessus aux paragraphes 31, 42 et 55, les clients des activités de négociation ont commencé à connaître un manque à gagner en ce qui concerne les distributions qu'ils recevaient et devaient couvrir une partie des versements de leurs emprunts aux fins de placements par la vente d'autres placements ou personnellement. L'intimé a recommandé aux clients des activités de négociation d'investir dans ses « activités de négociation » afin de générer un rendement pour rembourser les emprunts aux fins de placements.

¶ 65 Une partie ou la totalité des clients des activités de négociation ont vendu leurs titres de fonds communs de placement détenus dans des comptes sans effet de levier chez Sterling Mutuals ou Shah Financial pour financer leur placement dans les « activités de négociation » de l'intimé. Pour investir dans les « activités de négociation », les clients des activités de négociation, à la demande de l'intimé, ont fourni les montants suivants :

- a) vers le 23 septembre 2016, le client RS a viré 48 500 \$ à l'intimé;
- b) vers le 21 octobre 2016, les clients KM et NK ont procuré une traite bancaire de 40 000 \$ à un tiers, CC (que l'intimé décrivait comme son partenaire d'affaires), et vers le 15 mai 2017, les clients ont procuré un chèque de 15 500 \$ à l'intimé;

- c) vers le 11 mai 2017, les clients SD et SDD ont viré 31 000 \$US à AA, que l'intimé décrivait comme son partenaire des « activités de négociation »;
- d) vers le 23 juillet 2017, les clients AK et KH ont viré 45 000 \$US à l'intimé;
- e) vers le 22 août 2018, le client IR a viré 24 426 \$ à l'intimé.

¶ 66 Au total, l'intimé a reçu 88 426 \$CA et 45 000 \$US des clients des activités de négociation, sommes qu'il a utilisées pour assumer des dépenses personnelles. Il a demandé que 40 000 \$CA et 31 000 \$US soient versés à CC et AA, respectivement. Aucun des fonds n'a été utilisé pour des « activités de négociation ».

¶ 67 Aucun des clients des activités de négociation n'a reçu de rendement des fonds qu'ils ont versés à l'intimé ou aux tiers sur ordre de l'intimé.

¶ 68 L'intimé n'a pas remboursé les fonds décrits ci-dessus ou justifié leur provenance.

¶ 69 Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a détourné au moins 128 426 \$CA et 76 000 \$US d'au moins 7 clients et une personne physique ou n'a pas justifié la provenance de ces fonds, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Allégation 7 – Activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le membre

¶ 70 Dans le cadre des « activités de négociation », l'intimé a dit à la cliente SDD et au client de Shah SD (qui étaient des conjoints) d'ouvrir un compte de négociation auprès d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme aux États-Unis. Selon les directives de l'intimé, vers le 23 septembre 2016, SDD et SD ont ouvert le compte et y ont déposé 9 990 \$US.

¶ 71 Du 23 septembre 2016 au 25 mars 2019, l'intimé a donné des instructions en lien avec des opérations de change dans le compte ouvert par SD et SDD. Au cours de cette période, les clients ont déposé un total de 15 990 \$US et ont retiré un total d'environ 14 068 \$US.

¶ 72 Aucune des opérations de change effectuées par l'intimé ou à l'égard desquelles il a donné des instructions n'a été exercée pour le compte de Sterling Mutuals ou par l'intermédiaire de ce dernier.

¶ 73 En recommandant et en exécutant les opérations de change dans le compte de SDD et SD ou en fournissant des instructions pour ces opérations, l'intimé s'est livré à des activités liées aux valeurs mobilières ailleurs que chez le membre, au mépris des politiques et procédures du membre, des Règles 1.1.1, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM et des conditions de son inscription à titre de représentant de courtier.

Allégation 8 – Opérations financières personnelles avec un client

¶ 74 Comme il a été décrit ci-dessus aux paragraphes 31 et 54, à compter d'environ octobre 2016, les distributions des placements à effet de levier versées à la cliente SDD et au client de Shah SD (des conjoints) ne suffisaient plus à rembourser leurs emprunts. Vers le milieu de 2018, SDD et SD avaient épuisé toutes les distributions qu'ils avaient obtenues des placements à effet de levier et tous les produits de la vente des placements qu'ils détenaient dans leurs comptes sans effet de levier.

¶ 75 À ce moment-là, l'intimé a offert à SDD et SD de les aider à rembourser leurs emprunts en effectuant des virements mensuels de 600 \$ dans un compte conjoint qu'ils détenaient. Du 2 août 2018 au 5 décembre 2018, l'intimé a effectué ces virements mensuels (un des virements était de 699 \$), pour un total d'environ 3 699 \$.

¶ 76 L'intimé n'a pas informé le membre qu'il fournissait des fonds à la cliente SDD pour l'aider à rembourser son emprunt aux fins de placement.

¶ 77 Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles, ce qui a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il a omis de déclarer au membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts de la cliente, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM.

AVIS est également donné que l'intimé a le droit de comparaître, d'être entendu et d'être représenté à l'audience par un avocat ou un mandataire, de présenter des observations et des éléments de preuve et d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins.

AVIS est également donné que les Statuts de l'ACFM prévoient que si, de l'avis du jury d'audience, l'intimé :

- n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'ACFM,
- n'a pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du courtier membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adoptés en vertu de ces lois,
- n'a pas observé les dispositions des statuts, des règles ou des principes directeurs de l'ACFM,
- a eu une conduite ou une pratique commerciale que le conseil régional juge, à son appréciation, inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public,
- n'est pas qualifié sur le plan de l'intégrité, de la solvabilité, de la formation ou de l'expérience,

le jury d'audience peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) un blâme;
- b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000,00 \$ par infraction;
 - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- c) la suspension de l'autorisation de cette personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;
- d) la révocation de l'autorisation de cette personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières;
- e) l'interdiction de l'autorisation de cette personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que l'intimé paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

AVIS est également donné que l'intimé doit **signifier une réponse** à l'avocat de la mise en application et **la déposer** auprès du Bureau du secrétaire général dans les vingt (20) jours suivant la date de signification du présent avis d'audience.

La **réponse** doit être **signifiée** à l'avocat de la mise en application à l'adresse suivante :

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention d'Alan Melamud
Courriel : amelamud@mfd.ca

La **réponse** doit être déposée de l'une des manières suivantes :

- a) la remise en mains propres ou la transmission par la poste ou par messenger de quatre copies de la **réponse** au Bureau du secrétaire général, à l'adresse suivante :

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du Bureau du secrétaire général

- b) <mailto:corporatesecretary@mfsa.ca> la transmission par courriel d'une copie électronique de la **réponse** au Bureau du secrétaire général, à corporatesecretary@mfsa.ca.

Dans sa **réponse**, l'intimé peut :

- (i) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués sur lesquels il compte s'appuyer et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'ACFM qui sont exposés dans l'avis d'audience;
- (ii) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'ACFM qui sont exposés dans l'avis d'audience et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'ACFM qui sont exposés dans l'avis d'audience et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa **réponse**.

AVIS est également donné que si l'intimé omet :

- a) soit de **signifier** ou de déposer une **réponse**,
- b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une **réponse**,

le jury d'audience peut, sans autre avis et en l'absence de l'intimé, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués ou les conclusions tirées par l'ACFM qui sont énoncés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues dans les statuts.

FIN.

AUDIENCE DISCIPLINAIRE TENUE
EN VERTU DES ARTICLES 20 ET 24 DU STATUT N° 1 DE L'ASSOCIATION
CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS

Re : Muhamad Asghar Sadiq

ORDONNANCE

(DÉCOULANT DE L'AUDIENCE SUR LES SANCTIONS DU 22 NOVEMBRE 2022)

ATTENDU QUE le 14 septembre 2021, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience (l'avis d'audience) aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM relativement à une audience qui sera tenue par un jury d'audience du conseil régional du Centre (le jury d'audience) dans le cadre d'une instance disciplinaire introduite contre Muhamad Asghar Sadiq (l'intimé);

ET ATTENDU QUE, aux termes de l'article 19.13 du Statut n° 1 de l'ACFM, la première comparution a eu lieu par téléconférence devant un représentant du public du conseil régional du Centre de l'ACFM (le président du jury d'audience) le 22 novembre 2021;

ET ATTENDU QUE le jury d'audience a tenu l'audience sur le fond en l'espèce le 16 août 2022 et le 2 novembre 2022;

ET ATTENDU QUE l'intimé n'a pas déposé de réponse en l'espèce, ne s'est pas présenté à l'audience, n'était pas représenté par un avocat à l'audience et n'a pas participé à l'audience de quelque façon;

ET ATTENDU QUE le jury d'audience a examiné la preuve et les observations déposées par le personnel;

ET ATTENDU QUE le jury d'audience estime que l'intimé :

- a) de mars 2011 à octobre 2016, n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître et consigner adéquatement les faits essentiels relatifs à au moins 11 clients ou a intentionnellement consigné de faux renseignements sur ces clients, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.2.1, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM;
- b) d'août 2014 à juin 2015, a soumis au membre des pièces justificatives en lien avec les demandes d'emprunts d'au moins 4 clients, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'elles contenaient de l'information fausse, erronée ou trompeuse en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;
- c) de mars 2011 à juillet 2015, ne s'est pas assuré que la stratégie de placement à effet de levier et les placements sous-jacents qu'il a recommandés et exécutés dans les comptes d'au moins 10 clients leur convenaient et correspondaient à leur tolérance au risque, à leur connaissance en matière de placement et à leur capacité à assumer les coûts et les pertes possibles associés à leurs placements, en contravention aux Règles 2.2.1 et 2.1.1 de l'ACFM;
- d) de mars 2011 à juillet 2015, a fait de fausses déclarations, n'a pas expliqué complètement et adéquatement ou a omis d'expliquer les risques, les avantages, les hypothèses importantes, les coûts et les caractéristiques de la stratégie de placement à effet de levier et des placements sous-jacents qu'il a recommandés et exécutés dans les comptes d'au moins 11 clients, et par conséquent

ne s'est pas assuré que la stratégie de placement à effet de levier et les placements sous-jacents convenaient aux clients, en contravention aux Règles 2.2.1 et 2.1.1 de l'ACFM;

- e) d'août 2014 à août 2018, alors qu'il était inscrit à titre de représentant d'un membre, a exercé des activités liées aux valeurs mobilières au nom d'un autre membre chez il n'était pas inscrit, en contravention aux Règles 1.1.1 et 2.1.1 de l'ACFM;
- f) d'octobre 2016 à août 2018, a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance des fonds obtenus de 7 clients et d'une personne physique, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;
- g) du 2 août 2018 au 5 décembre 2018, a effectué des opérations financières personnelles avec une cliente en lui procurant de l'argent pour effectuer les versements de son emprunt contracté aux fins de placements, ce qui a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il a omis de déclarer au membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts de la cliente, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM.

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

¶ 1 L'avis d'audience a été dûment signifié à l'intimé conformément à l'alinéa 4.2 1) b) et au paragraphe 4.8 1) des Règles de procédure de l'ACFM.

¶ 2 L'intimé est assujéti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM.

¶ 3 L'intimé doit payer une amende de 750 000 \$ à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM.

¶ 4 L'intimé doit payer une somme de 49 662,50 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM.

¶ 5 Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'ACFM, le secrétaire général de l'ACFM ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure de l'ACFM.

FAIT le 2 novembre 2022.

« John Lorn McDougall »

John Lorn McDougall, c. r.

Président

« Brigitte J. Geisler »

Brigitte J. Geisler

Membre représentant le secteur

« Timothy J. Pryor »

Timothy J. Pryor

Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*